

Décret exécutif n° 01-408 du 13 décembre 2001, modifiant et complétant le décret exécutif n°98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement"

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;
Vu la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 189;
Vu la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;
Vu la loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 30;
Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;
Vu le décret présidentiel n°01-139 du 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 30 de la loi N° 01-12 du 19 juillet 2001, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 98- 147 du 13 mai 1998, susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-147 du 13 mai 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit:

"Art.2 - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution" dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ".

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-147 du 13 mai 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit:

"Art 3 .Le compte retrace:

En recettes:

- une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement;
- le produit des amendes au titre des infractions à la réglementation;
- les dons et legs nationaux et internationaux;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine hydraulique et les nappes souterraines publiques et dans l'atmosphère;
- Les prêts accordés au Fonds et destinés à...

...OMISSIS

...